



VILLE D'ETRETAT SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Règlement intérieur,
Parc des Roches**

333/2026

Nous, Philippe LAFERRIERE, Maire de la Ville d'ETRETAT,
VU :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code pénal,
- Le code des Relations entre le public et l'administration,

CONSIDERANT :

- La nécessité de définir les conditions d'accès au Parc des Roches et les règles applicables aux activités proposées,
- Qu'il convient de se référer au règlement intérieur du Parc des Roches, référencé RIPR-2026v1 et annexé au présent arrêté.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n°281/2025 est abrogé.

ARTICLE 2 : Application du règlement intérieur

L'accès au Parc des Roches et les activités qui y sont proposées sont soumis aux dispositions du *Règlement intérieur du Parc des Roches, réf. RIPR-2026v1*, annexé au présent arrêté et dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Non-respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du règlement intérieur est susceptible d'entraîner l'éviction de son auteur de l'enceinte du parc sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux infractions éventuellement constatées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 20 octobre 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean-Pierre LINDON





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC DES ROCHES

La ville d'Étretat est heureuse de vous accueillir :

Pour la sécurité et le confort de tous, merci de respecter le personnel du parc et ses consignes

SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ

- Les enfants restent sous la **responsabilité exclusive** de leurs parents ou adultes accompagnateurs.
- Les tranches d'âge indiquées sur chaque structure de jeu doivent être scrupuleusement respectées.

ZONE PATAUGEOIRE (*Ouverte en juillet / août*)

- La pataugeoire est réservée uniquement aux enfants de 2 à 12 ans, sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents.
- L'adulte accompagnateur doit rester à proximité immédiate de l'eau.
- Les enfants doivent être vêtus d'une tenue de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique, conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène. Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté doivent porter une couche étanche spéciale piscine. Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner l'exclusion immédiate de la pataugeoire.
- Les chaussures doivent rester à l'extérieur de la zone délimitée.
- Interdiction de courir sur les bords de la pataugeoire (risque de glissade).

POUR LE RESPECT DE CHACUN

- Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du parc.
- Interdiction totale de fumer.
- Les boissons alcoolisées sont interdites.
- Les vélos, trottinettes et rollers doivent rester à l'entrée du parc.

PROPRETÉ ET CITOYENNETÉ

- Des poubelles sont à votre disposition pour les emballages et les couches afin de respecter la propreté du parc.
- Toute dégradation de matériel fera l'objet de poursuites.

L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de :

- 7 500 € d'amende s'il est commis par un auteur unique,
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs,

L'outrage à l'égard d'un agent dépositaire de l'autorité publique est puni de :

- 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende s'il est commis par un auteur unique,
- 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs.